

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1515736/2-1**

---

Mme S... M...

---

Mme Troalen  
Rapporteure

---

M. Le Garzic  
Rapporteur public

---

Audience du 28 juin 2016  
Lecture du 12 juillet 2016

---

36-10-08  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 septembre 2015, Mme M..., représentée par Me de L..., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 12 août 2015 par lequel la directrice générale du centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP) a accepté sa démission et l'a radiée des cadres à compter du 7 août 2015 ;

2°) d'enjoindre au CASVP de la réintégrer ;

3°) de mettre à la charge du CASVP la somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le CASVP ne pouvait légalement la radier des cadres, sa démission ayant été donnée sous la contrainte ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'inexactitude matérielle des faits ;
- il est entaché d'une erreur dans la qualification juridique des faits ;
- il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 mars 2016, le CASVP conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le CASVP fait valoir que les moyens invoqués par la requérante sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Kuhn, représentant le CASVP.

1. Considérant que Mme M... a été nommée en qualité d'aide soignante de classe normale stagiaire, spécialité aide médico-psychologique, au centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ; que le 15 juin 2015, elle a été avertie qu'en raison de l'avis sur sa manière de servir émis par le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) François 1<sup>er</sup> où elle était affectée, son dossier serait soumis à la commission administrative paritaire le 18 juin suivant ; que par un arrêté du 13 juillet 2015, la directrice générale du CASVP a décidé, au lieu de la titulariser, de prolonger son stage pour une durée de six mois, estimant que son comportement imprévisible nuisait fortement au travail en équipe et à la prise en charge des résidents et s'avérait ingérable pour sa hiérarchie ; que le 6 août 2015, Mme M... a adressé au directeur de l'EHPAD un courrier par lequel elle présentait sa démission ; que par un arrêté du 12 août 2015, la directrice générale du CASVP a accepté cette démission et a radié l'intéressée des cadres à compter du 7 août 2015 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 : « *La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions. / Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. / La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois. / L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable* » ;

3. Considérant que si Mme M... soutient avoir été victime de « violences et de faits diffamants » de la part de deux collègues, elle n'apporte à l'appui de cette allégation ni précision ni justification ; qu'elle ne démontre donc pas qu'elle aurait été contrainte, du fait de ce climat duquel l'administration ne l'aurait pas protégée, de présenter sa démission ; que, dans ces conditions, et alors que la lettre de démission de Mme M... a été rédigée dans des termes non équivoques, le CASVP a pu sans commettre d'erreur de fait, d'erreur dans la qualification juridique des faits ou d'erreur manifeste d'appréciation, accepter la démission présentée par l'intéressée et la radier des cadres ; que, par suite, les conclusions de la requête de Mme M..., y compris les conclusions à fin d'injonction et celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées ;

4. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le CASVP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme M... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du CASVP présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme S... M... et au centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP).

Délibéré après l'audience du 28 juin 2016, à laquelle siégeaient :

M. Mendras, président,  
M. Fouassier, premier conseiller,  
Mme Troalen, conseillère,

Lu en audience publique le 12 juillet 2016.

La rapporteure,

Le président,

E. Troalen

A. Mendras

La greffière,

C. Lelièvre

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.